

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A480, section sud, Rondeau – Claix (38)

n° : F-084-25-C-0003

Décision n° F-084-25-C-0003 du 7 février 2025

Décision du 7 février 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-003, présentée par la société Area, relative au l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A480, section sud, Rondeau - Claix (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en l'aménagement et l'élargissement jusqu'à 1,30 mètre supplémentaire, sur 2,2 km de longueur), dans le sens sud - nord, de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A480, autoroute urbaine de la métropole grenobloise, en vue de la mise en place d'une voie réservée aux transports en commun. Il comprend également la création, dans les deux sens de circulation, de six zones de refuge et de quatre garages techniques. Il nécessite l'élargissement de 2,20 mètres d'un pont et la réalisation d'un mur de soutènement. La signalisation sera reprise ;
- le dossier prévoit un porter à connaissance au titre de la législation sur l'eau ;
- le maître d'ouvrage signale qu'il entend réaliser, en complément du projet de voie, des travaux d'entretien et de maintenance des chaussées, des équipements d'exploitation et de sécurité ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes d'Échirolles et de Pont de Claix, dans la conurbation grenobloise ;
- sur des terrains anthropisés, en bordure immédiate et sur les dépendances de l'autoroute A480, entre les points routiers PR7+750 (échangeur du Rondeau) et PR10+900 (échangeur du Pont-de-Claix) et en dehors de grandes zones présentant des enjeux environnementaux majeurs ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « De la vallée du Drac à Notre-Dame-de-Commiers » ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement d'Échirolles approuvé le 7 mars 2011 ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques technologiques de l'usine Vencorex Isochem approuvé le 26 juin 2018, qui s'étend en partie sur le territoire de la commune de Pont de Claix ;
- en dehors du champ d'expansion des crues du Drac, qui fait l'objet du plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 17 Juillet 2023 et couvre en partie le territoire d'Échirolles ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le projet améliorera l'attractivité des transports en commun grâce à un temps de trajet divisé par deux et un gain de fiabilité. Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air, en exploitation, seront réduites du fait du report modal attendu. Cependant le dossier ne précise pas si cette future voie sera réservée aux transports en commun ou ouverte à d'autres usagers (taxi, VTC, véhicule transportant un nombre minimal d'occupants) ;
- le projet améliorera les conditions de circulation et de sécurité des autres usagers de la route, du fait du report du trafic de transport en commun sur une voie dédiée et de la création d'espaces refuges et de garages,
- le dossier ne présente pas d'analyse permettant de comparer le projet *a minima* à la variante « zéro » qui installerait une voie réservée aux transports en commun dans la largeur de chaussées actuelle. Cela permettrait d'évaluer les incidences environnementales telles que l'imperméabilisation supplémentaire des sols induite par le projet et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air de la phase chantier non pris en compte dans le dossier et de mesurer les incidences positives occasionnées par un report modal accru en phase exploitation dans le cas de la mise en place d'une diminution des capacités offertes aux véhicules particuliers pour faciliter ce report ;
- le projet respecte les principes de gestion des eaux routières. Elles seront collectées dans des fossés et acheminées vers des bassins de traitement ou de décantation. Des mesures pour le traitement des pollutions en phase de chantier sont annoncées mais non décrites ;
- le dossier indique que le projet n'apporte pas d'augmentation de bruit significative ;
- des précautions d'usage seront prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes pendant le chantier ;
- à l'échelle locale, le projet évite les « secteurs intéressants pour la biodiversité » (alignement d'arbres à Comboire, fossé humide au droit de l'échangeur du Rondeau, mares de compensation de l'élargissement de l'A480 nord). Il prévoit l'adaptation du calendrier au cycle des espèces présentes mais n'indique pas les périodes d'interdiction de travaux consécutives. Le dossier prévoit la plantation de boisement (2,1 ha, localisation et essences non précisées) sans évaluer le risque que les futurs sujets plantés sur les dépendances deviennent des émetteurs secondaires du bruit routier. L'abattage d'arbres présentant un risque de chute est prévu sans procédure particulière permettant la fuite de leurs habitants ;
- l'inventaire biologique réalisé de 2016 à 2024 met en évidence la présence de l'Inule de Suisse et l'Orobranche rougie, présentées comme patrimoniales sans mentionner suffisamment explicitement qu'il s'agit d'espèces protégées. Le Castor d'Eurasie, également protégé, est présent, de même que onze espèces de chiroptères et quatre d'amphibiens, toutes protégées, et plusieurs espèces d'oiseaux des milieux anthropiques ou alluviaux, également protégées pour certaines. Le dossier indique que la pose de grillage à amphibiens est prévue (sans indiquer si ceux qui seront réalisés se raccordent en leurs extrémités à d'autres grillages ou, si ce n'est le cas, ce qu'il advient des animaux en bout de grillage). De nombreux gîtes à chauve-souris sont également prévus sans en préciser la localisation sur la base d'une étude spécifique, malgré la proximité de l'autoroute porteuse de dangers pour ces espèces. Après échange avec la DREAL, le dossier ne présente pas de dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'attente aux individus d'espèces protégés et à leurs habitats au motif d'impacts résiduels faibles. La production d'un « dossier Eviter Réduire Compenser sera produit et envoyé à la Dreal pour engager le maître d'ouvrage dans l'application des mesures ». L'Ae considère que le dossier attendu devra inclure, en sus des mesures relatives au bénéfice des espèces naturelles (calendrier d'évitement des cycles, localisation des plantations, gîtes, justification du grillage, mesures de lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, mesures en cas de pollution accidentelle), une analyse de variantes dont celle d'une voie sur les chaussées existantes réservée aux transports en commun. Il devra permettre également d'éviter les risques évoqués ci-avant en termes de bruit ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A480, section sud, Rondeau - Claix (38), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A480 (38) n° F-084-25-C-0003, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

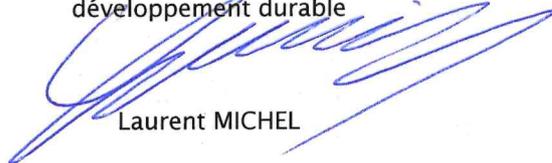
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 février 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.